



1553

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse, présente ses compliments au Secrétariat de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et se référant à la lettre, en date du 19 février 2020, adressée, conjointement par Mme Olga Algayerova, Secrétaire Exécutive de la Commission Economique pour l'Europe (CEE-ONU) et Audrey Azoulay, Directrice Générale de l'UNESCO, au Ministre de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, M. Abdelkader Amara, au sujet de la soumission du 2^{ème} Rapport National du Maroc relatif à l'indicateur 6.5.2 des Objectifs du développement Durable (ODDs), à l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, copie de la Note synthétisant la politique nationale des ressources en eau, élaborée par la Direction Générale de l'Eau auprès du Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau.

La Mission à également l'honneur d'informer que le Ministère de l'Equipement du Transport, de la Logistique et de l'Eau a désigné M. Rachid Madah, Chef de la Division de l'Approvisionnement en Eau Potable et de l'Assainissement en milieu Rural (madah@water.gov.ma) en tant que point focal principal et Mme Houda BILGHA (bilrha@water.gov.ma), Chef du Service de la Lutte contre la Pollution, comme point focal suppléant. Pour ce qui est de l'Indicateur 6.5.2 et de la Convention de l'Eau. M. Belkassem DHIMI, (dhimi@water.gov.ma) Ingénieur en chef et M. Kamal EL YAALAOUI (yalaoui@water.gov.ma) Chef du Service Hydrologie ont été désignés, respectivement, comme point focal principal et point focal suppléant.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), l'assurance de sa très haute considération.

Genève, 03 juillet 2020

**Secrétariat de la Commission Economique des Nations Unies
pour l'Europe (CEE-ONU)
Palais des Nations 8-14
1211 Genève
Fax : +41 22 917 05 05**





POLITIQUE NATIONALE DES RESSOURCES EN EAU DU MAROC

1. Potentiel des Ressources en eau au Maroc

Le Maroc se caractérise par un régime pluviométrique ayant une forte variabilité dans l'espace et une alternance de séquences d'années de forte hydraulité et de séquences de sécheresse sévère ce qui impactera ses écoulements superficiels. Actuellement, les ressources en eau superficielle sont évaluées en année moyenne à 18 milliards de m³, variant selon les années de 3 milliards de m³ à 48 Milliards de m³ sur l'ensemble du territoire.

Quant aux ressources en eaux souterraines, elles sont qualifiées de réserves stratégiques et représentent environ 20% du potentiel en ressources en eau du pays. Les aquifères du Maroc ont l'avantage de posséder des capacités de stockage relativement importantes, avec un écoulement très faible. Elles offrent aussi des avantages importants au regard de leur qualité et de leur facilité d'exploitation en plus de leur régularité spatio-temporelle.

Par ailleurs, il est important de noter que le Maroc dispose d'une autonomie de ses ressources en eau aussi bien superficielles que souterraines. Les ressources en eau partagées entre le Maroc et les pays voisins sont limitées, localisées, peu abondantes et prennent toutes naissance à partir du territoire national. Pour ces ressources transfrontalières, il n'existe aucun arrangement opérationnel de coopération.

2. Politique de l'Eau au Maroc

Le Maroc a toujours veillé à mieux gérer ses ressources en eau pour accompagner le développement du pays à travers la mobilisation de ses ressources et l'adoption d'une démarche de planification et de gestion intégrée des ressources en eau, ce qui lui a permis d'assurer ses besoins en eau sans difficultés majeures. C'est dans cette perspective que la Maroc a bâti un modèle de gouvernance de l'eau basé sur un cadre réglementaire assez étoffé (Loi 36-15 sur l'eau), une organisation institutionnelle constituée d'une multitude d'intervenants avec des organismes de concertation et de coordination à l'échelle nationale et au niveau des bassins hydrauliques.

Afin d'assurer la bonne gouvernance de l'eau dans l'ensemble du pays la loi 36-15 sur l'eau, promulguée en 2016, a mis en place trois documents de planification tout en précisant les interactions entre eux, à savoir : le PNE (Plan National de l'Eau) au niveau national, le PDAIRE (plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eaux) au niveau territorial et le PLGE (plan local de gestion des eaux).

Le PNE constitue le document de référence pour les trente prochaines années, allant de 2020 à 2050 sur lequel reposera la politique nationale de l'eau en prenant en considération l'impact du changement climatique. Sa révision périodique est de 10 ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification avant terme.



Un autre programme a été élaboré en 2019 afin d'anticiper le déficit hydrique qu'a connu certains bassins de notre pays durant la période de sécheresse de 2015-2018. Il s'agit du Programme National pour l'approvisionnement en eau et l'irrigation pour la période 2020-2027. Ce programme vise à résoudre cette problématique à court échéance à travers l'accélération des investissements dans le secteur de l'eau où le PNE a intégré ses actions prévues.

Ce Programme National consiste en des actions structurelles à travers :

- Le développement de l'offre des ressources en eau conventionnelles par la poursuite de la construction et/ou la surélévation des grands barrages;
- La construction des petits barrages pour soutenir le développement local;
- Le développement de l'offre des ressources en eau non conventionnelles notamment par le dessalement de l'eau de mer, quand c'est nécessaire;
- Le renforcement de l'accès à l'eau potable en milieu rural;
- La sécurisation et le renforcement de l'approvisionnement en eau potable en milieu urbain, l'amélioration des rendements des installations et l'augmentation de l'autonomie de la réserve d'eau potable;
- L'économie d'eau, la gestion de la demande et la valorisation de l'eau à l'usage;
- La poursuite de la restauration des périmètres de PMH (Petite et Moyenne Hydraulique);
- La préservation de la qualité de l'eau et la réutilisation des eaux usées épurées.

3. Engagements internationaux du Maroc

Les efforts menés par le Royaume du Maroc en matière de gestion intégrée de l'eau ont toujours puisé leurs fondements dans le cadre réglementaire global lié à l'eau tout en étant en parfaite synergie avec l'agenda et aux engagements internationaux.

Ainsi, et après son adoption en Mai 1997 lors de l'assemblée générale des nations unies, le Royaume du Maroc a ratifié la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dite Convention de New York, qui vise à dynamiser le dialogue régional et à améliorer la gouvernance des ressources en eau par la mise en place d'accords pour la gestion concertée des eaux partagées.

Dans le registre des Droits de l'Homme, et plus particulièrement celui du Droit à l'Eau, le Royaume du Maroc a d'abord inscrit dans sa constitution de 2011 les principes énoncés par la Convention d'Helsinki à savoir le droit à l'accès à l'eau, le droit à un environnement sain et le droit au développement durable.

Le Maroc a donc pris une panoplie de mesures constitutionnelles, Institutionnelles, réglementaires et financières pour assurer l'approvisionnement en eau du pays d'une



manière durable et assurer un accès équitable à l'eau potable et aux services d'assainissement.

En ce qui concerne l'agenda International des Nations Unies, et dans le cadre du processus de suivi de l'ODD6 sur l'eau et l'assainissement, assuré par l'ONU-Eau et l'ONU-Environnement, le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau en tant que point focal national coordonne la collecte et la communication des données concernant les Indicateurs 6.5.1 (Degré de mise en œuvre de la gestion Intégrée des ressources en eau (GIRE), 6.3.2 (Proportion des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne) et 6.6.1 (Variation de l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau).

Le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau a entamé le processus de collecte des données relatives aux indicateurs précités en concertation avec les partenaires concernés. Il a également participé aux travaux de webinaires technique (séminaires en ligne) organisés par l'ONU-Eau et l'ONU-Environnement.



NOTE
RESSOURCES EN EAU
TRANSFRONTIERES DU MAROC

Le Maroc partage des ressources en eau de surface avec l'Algérie et avec la Mauritanie. Ces ressources en eau partagées sont limitées, localisées et peu abondantes.

Par contre pour les ressources en eau souterraines, les reconnaissances actuelles ne permettent pas de les cerner.

Les bassins versants transfrontaliers les plus connus du Maroc sont les suivants :

➤ **Bassin du Guir :**

Ce bassin, partagé avec l'Algérie, prend naissance au Maroc et il est le principal affluent de l'Oued Saoura en Algérie

➤ **Bassins versants du Nord-Est du Maroc partagés avec l'Algérie :**

Bassins	Observations
OuedMouilah	La grande partie de ce bassin prend naissance au Maroc
Oued Kiss	La moitié de ce bassin prend naissance au Maroc
Oued El Hay	La grande partie de ce bassin prend naissance au Maroc
OuedMengoub	La grande partie de ce bassin prend naissance au Maroc
OuedAjifra	La grande partie de ce bassin prend naissance en Algérie
OuedIche	La moitié de ce bassin prend naissance au Maroc
OuedZousfana	La grande partie de ce bassin prend naissance au Maroc

➤ **Bassinssahariens :**

Ces bassins sont enclavés dans une zone désertique à conditions climatiques très défavorables au ruissellement. Ce qui explique l'absence de cours d'eau bien marqués. Ces bassins sont partagés soit avec l'Algérie soit avec la Mauritanie.

Établissement de rapports sur l'indicateur mondial 6.5.2 des ODD

MODÈLE du deuxième cycle d'établissement de rapports

Contenu du modèle

Le modèle est divisé en quatre parties :

- Partie I - Calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD
- Partie II - Informations concernant chaque bassin ou groupe de bassins transfrontières
- Partie III - Informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national
- Partie IV - Questions finales

Nom du pays : **Maroc**

I. Calcul de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable

Méthode

1. Au moyen des informations recueillies à la partie II, on peut calculer l'indicateur 6.5.2 des Objectifs de développement durable, défini comme étant la proportion de la superficie des bassins transfrontières où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau.
2. Pour les détails concernant les données nécessaires, les définitions et le mode de calcul, on se reportera à la méthode par étapes pour le suivi de l'indicateur 6.5.2 mise au point par la CEE-ONU et l'UNESCO dans le cadre d'ONU-Eau^a.
3. Pour calculer l'indicateur au niveau national, on additionne, à l'échelle d'un pays, la superficie des bassins transfrontières (bassins de cours d'eau et de lacs et aquifères) couverte par un dispositif de coopération opérationnel et on divise la superficie obtenue par la surface totale cumulée de l'ensemble des bassins transfrontières du pays (bassins de cours d'eau et de lacs et aquifères).
4. Les bassins transfrontières sont des bassins d'eaux transfrontières, c'est-à-dire toutes les eaux de surface (notamment les cours d'eau et les lacs) ou les eaux souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières. Aux fins du calcul de cet indicateur, pour un cours d'eau ou un lac transfrontière, la superficie du bassin est définie par l'étendue du bassin hydrographique ; pour les eaux souterraines, l'aire considérée est l'étendue de l'aquifère.
5. Un « arrangement pour la coopération dans le domaine de l'eau » désigne un traité, une convention, un accord au niveau bilatéral ou multilatéral, ou tout autre arrangement officiel entre des pays riverains, qui fournit un cadre de coopération pour la gestion des eaux transfrontières.
6. Pour qu'un arrangement soit considéré « opérationnel », il faut que tous les critères suivants soient remplis :
 - a) Il existe un organe ou un mécanisme commun ou une commission commune (par exemple, une organisation de bassin) pour la coopération transfrontière (critère 1) ;
 - b) Il existe des communications officielles régulières (au moins une fois par an) entre pays riverains sous forme de réunions (au niveau soit politique, soit technique) (critère 2) ;
 - c) Les pays riverains sont convenus d'objectifs communs, d'une stratégie commune, d'un plan de gestion commun ou coordonné ou d'un plan d'action (critère 3) ;
 - d) Des échanges de données et d'informations ont lieu périodiquement (au moins une fois par an) (critère 4).

Calcul de l'indicateur 6.5.2

7. Énumérez dans les tableaux ci-dessous les bassins transfrontières (cours d'eau et lacs et aquifères) situés sur le territoire de votre pays et indiquez pour chacun d'eux :
 - a) Le ou les pays avec lesquels le bassin est partagé ;
 - b) La superficie du bassin hydrographique (bassin versant des cours d'eau ou des lacs et étendue de l'aquifère dans le cas des eaux souterraines) sur le territoire de votre pays (en kilomètres carrés – km²) ;
 - c) Si une carte et/ou un fichier SIG (système d'information géographique) du bassin a été fourni ;
 - d) Si un arrangement est en vigueur pour le bassin ;

^a Disponible sur le site d'ONU-Eau à l'adresse : www.unwater.org/publications/step-step-methodology-monitoring-transboundary-cooperation-6-5-2/ (version révisée « 2020 »).

e) Si l'on a vérifié que l'arrangement satisfaisait à chacun des quatre critères permettant d'établir son caractère opérationnel ;

f) La superficie du bassin, sur le territoire de votre pays, qui est couverte par un arrangement de coopération opérationnel en vertu des quatre critères ci-dessus.

8. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place seulement pour un sous-bassin ou une portion de bassin, répertoriez ce sous-bassin immédiatement après le bassin transfrontière dont il fait partie. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place pour l'ensemble du bassin, ne mentionnez pas les sous-bassins dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1

Bassins transfrontières (cours d'eau ou lacs) (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

<i>Nom du bassin/sous-bassin hydrographique transfrontière</i>	<i>S'agit-il d'un bassin ou d'un sous-bassin ?^b</i>	<i>Pays avec lesquels il est partagé</i>	<i>Superficie du bassin/sous-bassin (en km²) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie du bassin/sous-bassin (en km²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>	
Bassin Guir	Bassin	Algérie	17 500	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
Oued El Hay	Bassin	Algérie	17 638	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
Oued Mengoub	Bassin	Algérie	7 528	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
Oued Zousfana	Bassin	Algérie	2 680	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
Oued Mouilah	Bassin	Algérie	2 420	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
Oued Kiss	Bassin	Algérie	271	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
Oued Iche	Bassin	Algérie	73	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
Oued Ajifra	Bassin	Algérie	25	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
Bassins sahariens	Bassin	Algérie	-	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
Bassins sahariens	Bassin	Mauritanie	-	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	
(A) Superficie totale des bassins/sous-bassins hydrographiques et lacustres transfrontières couverte par des arrangements opérationnels sur le territoire du pays (en km²) (ne pas compter deux fois les sous-bassins)											
(B) Superficie totale des bassins/sous-bassins hydrographiques et lacustres transfrontières sur le territoire du pays (en km²) (ne pas compter deux fois les sous-bassins)											

^b Énumérez les sous-bassins à la suite des bassins auxquels ils appartiennent.

Tableau 2

Aquifères transfrontières (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

<i>Nom de l'aquifère transfrontière</i>	<i>Pays avec lesquels il est partagé</i>	<i>Superficie de l'aquifère^c (en km²) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Couvert dans le cadre d'un arrangement non spécifique à l'aquifère^d (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie de l'aquifère (en km²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>
(C) Total partiel : superficie des aquifères transfrontières couverte par des arrangements opérationnels (en km²)										
(D) Superficie totale des aquifères transfrontières (en km²)										

^c Pour un aquifère transfrontière, l'étendue est dérivée de la délimitation du système aquifère qui est couramment faite en se fondant sur les informations du sous-sol (notamment l'étendue des formations géologiques). En règle générale, la délimitation des systèmes aquifères est basée sur la délimitation de l'étendue des eaux reliées hydrologiquement dans les formations géologiques. Les systèmes aquifères sont des objets en trois dimensions et la superficie de l'aquifère prise en compte est la projection sur la surface terrestre du système. Idéalement, lorsque différents systèmes aquifères ne sont pas reliés hydrologiquement mais superposés verticalement, les différentes superficies projetées sont considérées de manière séparée, à moins que les différents systèmes aquifères ne soient gérés de manière commune.

^d Dans le texte de l'accord ou de l'arrangement ou dans la pratique.

Valeur de l'indicateur pour le pays

Eaux de surface :

Pourcentage de la superficie des bassins de cours d'eau ou de lacs transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$A/B \times 100 =$$

Aquifères :

Pourcentage de la superficie des aquifères transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$C/D \times 100 =$$

Indicateur 6.5.2 :

Pourcentage de la superficie des bassins transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$((A + C)/(B + D)) \times 100 =$$

Informations spatiales

Si une ou des cartes des bassins versants des eaux de surface transfrontières et des aquifères transfrontières (« bassins transfrontières ») sont disponibles, envisagez de les joindre au présent rapport. Dans l'idéal, les fichiers de forme du bassin et les délimitations de l'aquifère qui peuvent être visualisés dans un SIG devraient être communiqués.

Informations complémentaires

Si le répondant souhaite formuler des observations pour clarifier les hypothèses ou les interprétations utilisées dans les calculs, ou concernant le degré de certitude des informations spatiales, il pourra les consigner ci-après.

Votre pays est-il partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des cours d'eau, des lacs ou des eaux souterraines) qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux (pour chacun des pays concernés) : [à compléter]

II. Questions concernant chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins (cours d'eau, lac ou aquifère)

Veillez remplir cette deuxième partie pour chaque bassin transfrontière (bassin de cours d'eau ou de lacs ou aquifère), sous-bassin, partie de bassin, ou groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires¹. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l'un ou plusieurs de ses sous-bassins ou des parties d'entre eux, par exemple, lorsque votre pays est partie à des accords² ou des arrangements portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin. Vous pouvez coordonner vos réponses avec d'autres États avec lesquels votre pays partage des eaux transfrontières, voire établir un rapport commun. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie III et ne pas être répétées dans la présente partie.

Veillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins transfrontières.

Nom du bassin, du sous-bassin, de la partie de bassin ou du groupe de bassins transfrontières : voir tableau ci-dessous.

Liste des États riverains : voir tableau ci-dessous.

Nom du bassin, du sous-bassin, de la partie de bassin ou du groupe de bassins transfrontières :	Liste des États riverains :
Bassin de Guir	Algérie
Bassin Oued Mouilah	Algérie
Bassin Oued Kiss	Algérie
Bassin Oued El Hay	Algérie
Bassin Oued Mengoub	Algérie
Bassin Oued Ajifra	Algérie
Bassin Oued Iche	Algérie
Bassin Oued Zousfana	Algérie
Bassins sahariens	Algérie
Bassins sahariens	Mauritanie

NB : Pour rappel, notre pays ne dispose pas d'un accord ou arrangement opérationnel, avec ses voisins, pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. A cet effet notre réponse aux questions de la section II est identique pour l'ensemble des bassins du Maroc cités au niveau du tableau ci-dessus.

¹ En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dans lesquels leur part est faible ou omettre les bassins dans lesquels leur part est négligeable, par exemple inférieure à 1 %.

² Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d'autres types d'arrangements, tels que les mémorandums d'accord.

Dans le cas d'un aquifère, quelle est la nature de cet aquifère et sa relation avec le bassin hydrographique ou lacustre :

Aquifère non confiné à un cours d'eau ou à un lac

Aquifère non confiné n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d'eau ou le lac

Aquifère confiné relié à des masses d'eau de surface

Aquifère confiné n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec des masses d'eau de surface

Autres

Précisez : [à compléter]

Inconnu

Pourcentage du territoire de votre pays dans le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins : [à compléter]

1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières concernant le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur pour tous les riverains

Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements : [à compléter]

Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration

Aucun accord ou arrangement

S'il n'y a pas d'accord ou d'arrangement ou si l'accord ou l'arrangement n'est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation :

Notre pays ne dispose pas d'un accord ou arrangement opérationnel avec l'Algérie et la Mauritanie, pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Car nos ressources en eau partagées avec les pays voisins sont limitées, localisées et peu abondantes.

S'il n'existe aucun accord ou arrangement et qu'il n'existe pas non plus d'organe ou de mécanisme commun pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, passer directement à la question 4 ; s'il n'existe pas d'accord ou d'arrangement mais qu'il existe un organe ou mécanisme commun, passer à la question 3.

Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières.

2. a) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone sur laquelle porte la coopération ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, vise-t-il le bassin, ou groupe de bassins, dans son ensemble, ainsi que tous les États riverains ?

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Ou, si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous-bassin dans son ensemble ?

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ou arrangement ? (*préciser*) : [à compléter]

b) Si l'accord ou l'arrangement porte sur un bassin ou sous-bassin de cours d'eau ou de lacs, couvre-t-il également les aquifères ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, énumérez les aquifères visés par l'accord ou l'arrangement : [à compléter]

c) Quel est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement ?

Toutes les utilisations de l'eau

Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur

Plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs

Si l'accord porte sur plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs, préciser (cocher les cases appropriées) :

Utilisations de l'eau ou secteurs

Industrie

Agriculture

Transports (par exemple, navigation)

Foyers

Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie

Pêches

Tourisme

Protection de la nature

Autres (*préciser*) : [à compléter]

d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l'accord ou l'arrangement ?

Questions procédurales et institutionnelles

Prévention et résolution des litiges et conflits

Coopération institutionnelle (organes communs)

Consultation sur les mesures prévues

Assistance mutuelle

Thèmes de coopération

Perspectives et objectifs de gestion communs

Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux

Navigation

Santé

Protection de l'environnement (écosystème)

Qualité de l'eau

Quantité ou allocation des ressources en eau

- Coopération dans la lutte contre les inondations
- Coopération dans la lutte contre la sécheresse
- Adaptation au changement climatique

Surveillance et échange d'informations

- Évaluations communes
- Collecte et mise en commun de données
- Surveillance commune
- Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution
- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les mesures prévues

Planification et gestion communes

- Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques
- Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères
- Gestion d'infrastructures partagées
- Établissement d'infrastructures partagées
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l'accord ou l'arrangement et son application, le cas échéant ?

- Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes nationaux
- Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes régionaux
- Manque de ressources financières
- Capacités humaines insuffisantes
- Capacités techniques insuffisantes
- Relations diplomatiques tendues
- Non-participation de certains pays riverains à l'accord
- Pas de difficultés notables
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

f) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de ce succès ? [à compléter]

g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Web à laquelle le document peut être consulté (*joindre le document ou indiquer l'adresse Web*) : [à compléter]

3. Votre pays est-il membre d'un organe ou mécanisme commun pour cet accord ou cet arrangement ?

Oui /Non

Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? (préciser) : [à compléter]

Lorsqu'il existe un organe ou mécanisme commun

a) S'il existe un organe ou mécanisme commun, de quel type d'organe ou de mécanisme s'agit-il ? (*cocher une case*)

Plénipotentiaire

Commission bilatérale

Commission de bassin ou assimilée

Réunion de groupe d'expert ou réunion des points de contact nationaux

Autre (*préciser*) : [à compléter]

b) L'organe ou mécanisme commun est-il chargé de l'ensemble du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ?

Oui /Non

c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l'organe ou mécanisme commun ? (*veuillez énumérer*) : [à compléter]

d) Y a-t-il des États riverains qui ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun ? (*veuillez énumérer*) : [à compléter]

e) Si tous les États riverains ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun, comment l'organe ou mécanisme coopère-t-il avec eux ?

Pas de coopération

Ils ont le statut d'observateur

Autre (*préciser*) : [à compléter]

f) L'organe ou mécanisme commun présente-t-il une des caractéristiques suivantes (*cocher les cases appropriées*) ?

Un secrétariat

S'il s'agit d'un secrétariat permanent, est-ce un secrétariat commun ou bien chaque pays a-t-il son propre secrétariat ? (préciser) : [à compléter]

Un ou des organes subsidiaires

Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques) : [à compléter]

Autres caractéristiques (préciser) : [à compléter]

g) Quelles sont les tâches et activités de cet organe ou mécanisme commun³ ?

Identification des sources de pollution

Collecte et échange de données

Surveillance commune

Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution

Établissement de limites d'émission

Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau

Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse

Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme

³ Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d'indiquer les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

-
- Surveillance et alerte rapide en matière de maladie liée à l'eau
 - Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux
 - Élaboration des politiques
 - Contrôle de la mise en œuvre
 - Échange de données d'expérience entre États riverains
 - Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues
 - Règlement des litiges et conflits
 - Consultations sur les mesures prévues
 - Échange d'informations sur la meilleure technologie disponible
 - Participation à une EIE transfrontière
 - Élaboration de plans de gestion du bassin de cours d'eau, de lacs ou aquifère ou de plans d'action
 - Gestion d'infrastructures partagées
 - Traitement des altérations hydromorphologiques
 - Adaptation aux changements climatiques
 - Stratégie conjointe de communication
 - Participation et consultation du public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin
 - Ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière
 - Renforcement des capacités
 - Autres tâches (*préciser*) : [à compléter]

h) Quels sont les principaux problèmes et difficultés éventuels auxquels votre pays fait face concernant le fonctionnement de l'organe ou du mécanisme commun ?

- Problèmes de gouvernance
- Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]
- Retards imprévus dans la planification
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Manque de ressources
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Absence de mécanisme d'exécution des mesures décidées
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Absence de mesures efficaces
- Préciser lesquelles, le cas échéant* : [à compléter]
- Événements extrêmes imprévus
- Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]
- Manque d'informations et de prévisions fiables
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter]

i) L'organe ou mécanisme commun, ou ses organes subsidiaires se réunissent-ils régulièrement ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, à quelle fréquence ?

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

j) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe ou mécanisme commun ? : [à compléter]

k) L'organe ou mécanisme commun a-t-il déjà invité un État côtier non riverain à coopérer ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, préciser. Sinon, pourquoi ? Par exemple, les États côtiers concernés sont-ils aussi des États riverains et, partant, déjà membres de l'organe ou mécanisme commun ? [à compléter]

4. Des objectifs communs, une stratégie commune, un plan de gestion ou plan d'action commun ou coordonné ont-ils été convenus pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, fournir de plus amples renseignements : [à compléter]

5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, s'agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau ?

Réglementation de l'urbanisation, du déboisement et de l'extraction de sable et de gravier

Normes relatives aux flux environnementaux, notamment niveaux des eaux et variabilité saisonnière

Protection de la qualité de l'eau, par exemple, nitrates, pesticides, bactéries fécales coliformes, métaux lourds

Protection des espèces liées à l'eau et de leurs habitats

Autres mesures (*préciser*) : [à compléter]

6. a) Votre pays échange-t-il périodiquement des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui /Non

b) Dans l'affirmative, à quelle fréquence :

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

c) Précisez comment s'effectue l'échange d'informations (par exemple, à l'occasion des réunions des organes communs) : [à compléter]

d) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données ?

État de l'environnement

- Activités de recherche et application des meilleurs techniques disponibles
- Données relatives à la surveillance des émissions
- Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduire les impacts transfrontières
- Sources de pollution ponctuelles
- Sources de pollution diffuses
- Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.)
- Débits ou niveaux d'eau (y compris niveaux des eaux souterraines)
- Prélèvements d'eau
- Informations climatologiques
- Mesures planifiées ayant des impacts transfrontières, tels que développement des infrastructures

Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]

Autres observations, par exemple couverture spatiale de l'échange de données et d'informations : [à compléter]

e) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée ?

Oui /Non

f) La base de données est-elle accessible au public ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Web à laquelle elle peut être consultée : [à compléter]

g) Quels sont les principaux défis et problèmes en matière d'échange de données, le cas échéant ?

- Fréquence des échanges
- Calendrier des échanges
- Comparabilité des données et des informations
- Couverture spatiale limitée
- Insuffisance des ressources (techniques et/ou financières)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Observations complémentaires : [à compléter]

h) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données sur le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ? (*préciser*) : [à compléter]

7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ?

Oui /Non

a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

	Hydrologique	Écologique	Chimique
Eaux frontalières de surface	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans l'ensemble du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Hydrologique	Écologique	Chimique
Eaux de surface du cours d'eau principal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans une partie du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préciser [à compléter]			
Aquifère(s) transfrontière(s) (reliés ou non entre eux)			
Aquifère(s) sur le territoire d'un riverain relié(s) hydrauliquement à un cours d'eau ou lac transfrontière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

b) S'il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?

Stations nationales de surveillance reliées en réseau ou stations communes

Préciser : [à compléter]

Méthodes communes et concertées

Préciser : [à compléter]

Échantillonnage conjoint

Préciser : [à compléter]

Réseau commun de surveillance

Préciser : [à compléter]

Paramètres communs concertés

Préciser : [à compléter]

c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]

d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune : [à compléter]

8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontière(s) ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'unique évaluation, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l'évaluation ainsi que la méthode d'évaluation appliquée : [à compléter]

9. Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, quelles normes ont été appliquées, par exemple normes internationales ou régionales (préciser lesquelles), ou bien les normes nationales des États riverains ont-elles été appliquées ? : [à compléter]

10. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle ?

Notification et communication

Système coordonné ou commun d'alerte rapide ou d'alarme en cas de pollution accidentelle de l'eau

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Pas de mesure

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]

Aucune mesure n'a été appliquée vu que les ressources en eau qu'on partage avec les pays voisins sont limitées, localisées et peu abondantes.

11. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes et des changements climatiques ?

Notification et communication

Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation

Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse

Stratégie commune d'adaptation aux changements climatiques

Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Pas de mesure

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]

Aucune mesure n'a été appliquée vu que les ressources en eau qu'on partage avec les pays voisins sont limitées, localisées et peu abondantes.

12. En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, les décrire brièvement : [à compléter]

13. Le public ou les parties prenantes participent-ils à la gestion des eaux transfrontières du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher toutes les cases appropriées)

Les parties prenantes ont le statut d'observateur auprès d'un organe ou mécanisme commun

Les parties prenantes ont un rôle consultatif dans l'organe commun

Les parties prenantes ont un rôle décisionnel dans l'organe commun

Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour l'organe ou mécanisme commun : [à compléter]

Organisations intergouvernementales

Organisations ou associations du secteur privé

Groupements ou associations d'usagers de l'eau

Institutions universitaires ou de recherche

Autres organisations non gouvernementales

- Grand public
- Autres (préciser) : [à compléter]
- Accès du public à l'information
- Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin de cours d'eau ou de lacs⁴
- Participation du public
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

Ne pas oublier de remplir chaque fois la partie II pour les bassins, sous-bassins, parties de bassin ou groupes de bassins transfrontières. Joindre une copie des accords ou des arrangements, le cas échéant.

III. Gestion des eaux au niveau national

Dans cette partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux au niveau national telle qu'elle a trait aux eaux transfrontières. Les informations relatives à des bassins, sous-bassins, parties de bassins et groupe de bassins transfrontières spécifiques doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être répétées dans la présente partie.

1. a) La législation, les politiques, plans d'action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement les principaux textes de lois, politiques, plans d'action et stratégies de votre pays : [à compléter]

- b) La législation de votre pays établit-elle les principes suivants ?

Principe de précaution Oui /Non

Principe du pollueur payeur Oui /Non

Développement durable Oui /Non

Principe de l'utilisateur payeur Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer brièvement comment ces principes sont appliqués au niveau national : Ces principes sont appliqués en se référant à la loi 36-15 relative à l'eau et à la stratégie nationale de développement durable 2030.

- c) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles (par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs) ?

Oui /Non

Si oui, pour quels secteurs ?

Industrie

Exploitation minière

Énergie

Gestion municipale

Élevage du bétail

⁴ Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l'aquifère.

Aquaculture

Autres (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le système de permis ou d'autorisation, en précisant si ce système prévoit la fixation de limites d'émission fondées sur la meilleure technologie disponible.

Si oui, pour quels secteurs ? (préciser) : [à compléter]

Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisations : [à compléter]

d) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher les cases appropriées) :

Surveillance des rejets

Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau

Surveillance des impacts écologiques sur l'eau

Conditions de délivrance des permis

Inspectorat

Autres moyens (préciser) : [à compléter]

S'il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s'il existe des projets de mise en place d'un tel système : [à compléter]

e) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (par exemple provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture) ? Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; veuillez à les inclure dans « autres » :

Mesures législatives

Normes régissant l'utilisation d'engrais

Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier

Système d'autorisation

Interdiction de l'utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation

Autres (préciser) : [à compléter]

Mesures économiques et financières

Mesures d'incitation financière

Écotaxes (par exemple taxes sur les engrais)

Autres (préciser) : [à compléter]

Services de vulgarisation agricole

Mesures techniques

Mesures de contrôle à la source

Assolement

Contrôle du travail de la terre

Cultures de couverture hivernales

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres mesures

Bandes tampon/filtrantes

Reconstitution des zones humides

Pièges à sédiments

Mesures chimiques

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres types de mesures

Le cas échéant, préciser : [à compléter]

f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources en eau ?

Cocher la ou les case(s) appropriée(s) (toutes ne sont pas nécessairement pertinentes)

Système de réglementation des prélèvements d'eau

Surveillance et contrôle des prélèvements

Définition des droits d'usage de l'eau

Établissement d'une liste des priorités en termes de répartition de l'eau

Technologies permettant d'économiser l'eau

Techniques d'irrigation perfectionnées

Activités de régulation de la demande

Autres moyens (*préciser*)

g) Votre pays applique-t-il l'approche écosystémique ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire de quelle manière : En se référant à la loi 36-15 relative à l'eau.

h) Votre pays prend-il des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement les mesures les plus importantes : La délimitation des périmètres de protection des champs captant destinés à l'AEP est la mesure la plus importante.

2. La législation de votre pays exige-t-elle une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le contexte transfrontière ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement la législation et toutes procédures de mise en œuvre : le Maroc dispose de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement. Il s'agit des études préalables permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement.

Dans le cas contraire, d'autres mesures prévoient-elles une EIE transfrontière ? [à compléter]

IV. Questions finales

1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays en matière de coopération relative aux eaux transfrontières ?

- Différences entre les cadres administratifs et juridiques du pays
- Manque de données et d'informations pertinentes
- Difficultés relatives à l'échange de données et d'informations
- Fragmentation sectorielle au niveau national
- Barrière linguistique
- Contraintes en matière de ressources
- Pressions environnementales, par exemple événements extrêmes
- Préoccupations relatives à la souveraineté

Préciser les autres difficultés et/ou donner de plus amples détails : **Pour le peu d'intérêt qu'elles présentent, il ne justifie pas l'urgence d'établir ses mesures.**

2. Quels ont été ses principaux succès dans la coopération relative aux eaux transfrontières ?

- Meilleure gestion de l'eau
- Intégration régionale plus poussée, au-delà de la question de l'eau
- Adoption de mécanismes de coopération
- Adoption de plans et programmes communs
- Coopération à longue échéance et durable
- Soutien financier pour les activités communes
- Volonté politique plus affirmée concernant la coopération relative aux eaux transfrontières
- Meilleure connaissance et compréhension
- Prévention des litiges
- Implication des parties prenantes

Indiquer les autres succès, les éléments clefs de ce succès et/ou donner des exemples concrets : [à compléter]

3. Indiquer quelles institutions ont été consultées pour remplir le questionnaire

- Organe ou mécanisme commun
- Autres pays riverains ou partageant l'aquifère
- Autorité nationale responsable de la gestion de l'eau
- Organisme/autorité responsable de l'environnement
- Autorité chargée du bassin (au niveau national)
- Administration locale ou au niveau de la province
- Service géologique (au niveau national)
- Ministères autres que celui chargé de l'eau (affaires étrangères, finances, forêts, énergie, par exemple)
- Organisations de la société civile
- Associations d'utilisateurs de l'eau

Acteurs du secteur privé



Autres institutions (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le processus suivi pour remplir le questionnaire :
[à compléter]

4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter]
5. Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire :
 - **Moulay Driss HASNAOUI** (Chef de la Division des ressources en eau) ;
 - **Kamal YAALAOUI** (Chef du Service Hydrologie) ;
 - **Fatima-Zahra BENFARJI** (Cadre au service Hydrologie) ;Date : [à compléter] Signature : [à compléter]

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.